

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Etabli conformément à l'article L.6352-1-2-3 du code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser :

- Les principales mesures applicables chez IQEDEM en matière d'hygiène et de sécurité.
- Les règles générales et permanentes relatives à l'organisation et aux incidents de stages.

1. REGLES GENERALES ET PERMANENTES RELATIVES A L'ORGANISATION

- Les horaires sont indiqués dans la convocation envoyée préalablement à la formation.
- Des pauses de 15 minutes le matin et l'après-midi sont organisées à la convenance du formateur dans le cadre des horaires de la formation. L'accueil dans l'établissement est ouvert 30 minutes avant le début de la formation. Les participants ne sont autorisés à accéder qu'aux salles de formation et aux parties communes de l'établissement. L'attestation de présence est à signer à chaque fin de demi-journée.
- La présence pendant la totalité de la formation est obligatoire.
- En cas d'absence ou de retard, les participants devront prévenir l'Assistante IQEDEM et fournir un justificatif. A l'issue de la formation, une attestation d'assiduité et une attestation de formation et de positionnement sont remises à chaque participant ayant participé intégralement à la formation ainsi qu'un questionnaire d'évaluation finale qui doit être rempli avant son départ par le stagiaire.
- Les participants ne sont pas autorisés à emporter ou utiliser pour leur propre compte ou pour celui de l'entreprise qui les envoie en formation, le matériel ainsi que tout document appartenant à IQEDEM (A l'exception des documents qui leurs sont remis par le formateur).
- L'utilisation du matériel pédagogique (ainsi que tout autre matériel mis à disposition par IQEDEM au cours du stage) par les participants n'est autorisée qu'en présence du formateur. Afin d'assurer le bon déroulement de la formation, les appels téléphoniques ne sont autorisés pendant les périodes de formations.
- Il est demandé aux participants d'éteindre leurs téléphones mobiles et de passer leurs appels pendant les pauses. La législation sur le harcèlement moral et sexuel ainsi que sur les agissements sexistes (articles L.1152-1, 1153-1 et suivants du code du travail) s'applique dans sa totalité.
- Afin de garantir le respect de l'altérité de chacun et permettre des échanges harmonieux sans conflit ni discrimination au sein des groupes de participant, nul n'est autorisé à exprimer ses opinions politiques et philosophiques ou ses croyances religieuses.

2. PRINCIPALES MESURES APPLICABLES DANS L'ETABLISSEMENT EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

- Les participants doivent consulter la consigne d'incendie affichée dans l'établissement. En application du décret du 29/05/92 sur la loi Evin du 10/01/91, il est interdit de fumer ainsi que d'utiliser la cigarette électronique au sein des locaux.
- Il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants dans l'établissement.
- Afin d'assurer le respect des règles de sécurité, le matériel sera utilisé en présence du formateur dans les conditions d'utilisations adéquates.
- Pour les formations intra entreprises qui ont lieu chez IQEDEM ou hors de l'entreprise, les participants s'engagent à respecter les consignes en matière d'hygiène et de sécurité établies.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

3. MODALITES DE REGLEMENT DES INCIDENTS DE STAGE ET REPRESENTATION DES STAGIAIRES AUPRES DE LA DIRECTION

- Au cours des pauses, les participants pourront suggérer au formateur toute amélioration et autres remarques ayant trait au contenu ou à l'organisation de la session, s'il y a lieu.
- En cas de litige d'ordre collectif qui n'aurait pas pu trouver sa solution au sein du groupe de stagiaires et du responsable de stage, le groupe pourra demander qu'un représentant des stagiaires, désigné par les autres participants au stage soit reçu par le responsable de l'organisme. Tout incident individuel ou collectif en cours de stage qui n'aura pas trouvé de solution avec le formateur pourra l'objet d'un entretien avec le responsable IQEDEM. La Direction de l'organisme apportera une réponse.

4. PROPRIETE INTELLECTUELLE

- IQEDEM s'engage sur la confidentialité de l'ensemble des informations transmises par les stagiaires au cours des formations, ainsi qu'à ne divulguer sous aucun prétexte les documents confiés.
- Le stagiaire, l'entreprise ou tout intervenant avec lequel il serait lié par contrat s'engagent à respecter la propriété intellectuelle et à utiliser les supports et outils fournis en conformité avec les règles d'usage et en particulier à ne pas les diffuser à l'extérieur ou en faire un usage commercial.
- Ce règlement entre en vigueur à la date de la prise de connaissance par le participant et ce jusqu'au terme de l'action de formation.

5. ARTICLES DE LOI

5.1 : Sanction

Constitue une sanction :

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :
- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

5.2 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée. Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à

ped), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

5.3 : Représentation des stagiaires (élection et scrutin)

- (Art. R6352.9, modifié) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.
- (Art. R6352.10, modifié) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.
- (Art. R6352.11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- (Art. R6352.12, modifié) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

5.4 : Mandat et attributions des délégués des stagiaires

(Art. R6352.13, modifié) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail. (Art. R6352.14, modifié) Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.

(Art. R6352.15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.



Règlement intérieur fait à Paris,
mis à jour le 27/05/2025

Benjamin TOUITOU, DIRECTEUR



SAS I-QUEDEM FORMATION
17 avenue Niel 75017 Paris

Tél : 01 71 18 14 28 – E-mail : formation@iqedem.fr
SIRET 914 384 318 00012 - NDA 11756547275